

## **La déclaration de succession en ligne directe et entre époux non passible de droits de succession.**

D'après la loi du 27 décembre 1817 les héritiers sont obligés de déposer une déclaration de succession même dans le cas d'une [exemption des droits](#).

Toutes les indications prescrites par la loi doivent figurer dans la déclaration de succession, même s'il n'existe pas de formulaire pour sa rédaction. D'autre part, la déclaration doit être écrite soit sur du papier timbré soit sur du papier ordinaire avec application d'un timbre mobile.

Pour la débite des timbres prière de se référer à la section : « [Timbres fiscaux](#) ».

Mentions obligatoires dans la déclaration de succession exempte de droits :

1. Les **données personnelles concernant les déclarants** : les noms, prénoms, profession, adresse exacte.
2. Une **élection de domicile** : indication d'une adresse dans le ressort duquel la personne décédée avait eu son dernier domicile et qui se trouve dans la circonscription du bureau où la déclaration a été déposée.
3. Les **données personnelles concernant le défunt** : en plus du nom, prénom, profession et dernier domicile, il y a lieu d'indiquer le degré de parenté par rapport aux parties déclarantes, le lieu et la date du décès avec l'indication si le défunt avait fait un testament, respectivement une donation entre époux.
4. Les **données concernant les immeubles délaissés par le défunt** : Seulement la désignation cadastrale des immeubles doit figurer dans la déclaration, c'est-à-dire, la commune, la section, le numéro cadastral, le lieu-dit, la contenance (toutes ces données sont à reproduire de l'extrait cadastral qui est également à annexer à la déclaration de succession et qui est délivré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.) et éventuellement la part exacte ayant appartenu au défunt.
5. Les **données personnelles concernant les héritiers** : indication de la dévolution successorale conformément aux dispositions du Code civil, c'est-à-dire indication de toutes les personnes qui sont appelées à la succession ab intestat du défunt, avec indication du degré de parenté avec le défunt. Si ces indications ont déjà été clairement décrites dans une autre rubrique de la déclaration, l'indication n'est pas nécessaire.
6. Indication si le décès donne lieu à une **cessation d'usufruit**, conformément aux articles 617 et suivants du Code civil, **ou** à une **dévolution de fidéi-commis**.
7. La **date** de la déclaration ainsi que les **signatures des déclarants**.

## Aide pour l'établissement d'une déclaration de succession répondant aux critères suivants :

### Cas numéro 1 :

- succession en ligne directe et entre époux laissant deux enfants nés de leur commun mariage ;
  - les époux étaient mariés suivant le régime de la **communauté légale** (articles 1400 du Code civil et suivants);
  - succession ab intestat (le défunt n'ayant pas fait de disposition de dernière volonté) ;
  - le défunt est propriétaire :
    - i. pour la totalité d'un immeuble lui appartenant en propre pour l'avoir acquis avant son mariage ;
    - ii. pour la moitié indivise d'un immeuble dépendant de la communauté de biens ayant existé entre le défunt et son épouse ;
  - choix par le conjoint survivant de la part d'enfant légitime le moins prenant conformément aux articles 767-1 et 767-3 du Code civil ;
  - aucune dévolution de fidéi-commis, ni cessation d'usufruit ;
  - dépôt d'une seule déclaration solidaire par les deux enfants et le conjoint survivant;
- 

### Cas numéro 2 :

- mêmes données que pour le cas numéro 1 à l'exception du régime matrimonial :
  - > les époux étaient mariés suivant le régime de la **communauté universelle** (article 1526 du Code civil) avec attribution de cette communauté au survivant. Ainsi, la succession du défunt ne comprend aucun immeuble et le conjoint survivant a droit à une part d'enfant légitime le moins prenant. (l'option de l'usufruit, prévue par l'article 767 – 1 du Code civil ne peut avoir lieu).

### Remarque :

Les déclarations qui suivent sont à interpréter très restrictivement et ne pourront servir que pour les situations reprises aux cas 1 et 2. L'établissement d'une déclaration de succession exige une connaissance approfondie en droit civil ainsi qu'en droit fiscal.

Cas numéro 1 :

Les soussignés :

- 1 {
- a) < nom et prénom du conjoint survivant >, < profession >, < adresse >, veuve du défunt ci après ;
  - b) < nom et prénom de l'enfant 1 >, < profession >, < adresse > ; enfant du défunt ci après ;
  - c) < nom et prénom de l'enfant 2 >, < profession >, < adresse > ; enfant du défunt ci après ;

2 { élisant domicile à l'adresse suivante : < adresse >

déclarent

3 { que leur époux et père respectif < nom et prénom du défunt >, < profession du défunt >, ayant demeuré en dernier lieu à < dernier domicile du défunt >, est décédé ab intestat à < lieu de décès > le < date du décès > ,

que sa succession comprend les immeubles et parts d'immeubles ci-après désignés :

- 4 {
1. Immeuble appartenant pour la totalité au défunt pour l'avoir acquis avant son mariage, cet immeuble est inscrit au cadastre de la façon suivante :  
< commune >, < section >, < numéro cadastral >, < lieu-dit >, < désignation >, < contenance >
  2. Immeuble appartenant pour la moitié indivise au défunt et dépendant de la communauté de biens ayant existé entre lui et son épouse survivante, cet immeuble est inscrit au cadastre de la façon suivante :  
< commune >, < section >, < numéro cadastral >, < lieu-dit >, < désignation >, < contenance >

5 { que suivant déclaration faite au greffe du tribunal d'arrondissement de et à < lieu du tribunal d'arrondissement > à la date du < date de la déclaration faite au tribunal d'arrondissement > en conformité des articles 767 – 1 et 767 – 3 du Code civil, la veuve a opté pour une part d'enfant légitime le moins prenant,

que, suite a cette option, la succession est échue pour un tiers indivis à chacun des déclarants sub a), b) et c),

6 { que par le décès il ne s'est opéré ni dévolution de fidéi-commis, ni cessation d'usufruit.

7 { Ainsi déclaré à < élection de domicile >, le < date de la déclaration de succession >.

< Signatures des déclarants >

Cas numéro 2 :

Les soussignés :

- 1 { d) < nom et prénom du conjoint survivant >, < profession >, < adresse >, veuve du défunt ci après ;  
e) < nom et prénom de l'enfant 1 >, < profession >, < adresse > ; enfant du défunt ci après ;  
f) < nom et prénom de l'enfant 2 >, < profession >, < adresse > ; enfant du défunt ci après ;

2 { élisant domicile à l'adresse suivante : < adresse >

déclarent

3 { que leur époux et père respectif < nom et prénom du défunt >, < profession du défunt >, ayant demeuré en dernier lieu à < dernier domicile du défunt >, est décédé ab intestat à < lieu de décès > le < date du décès > ,

4 { que sa succession ne comprend ni immeubles ni part d'immeubles.

que sa succession est échue à ses deux enfants les déclarants < nom et prénom des enfants > préqualifiés et à son conjoint survivant < nom et prénom du conjoint survivant > préqualifié, à chacun d'eux pour un tiers indivis. (\*)

5 { que suivant contrat de mariage reçu par Me < nom du notaire > le < date de l'acte > enregistré à < Bureau de l'enregistrement > le < date de l'enregistrement > au volume < numéro du volume >, folio < numéro du folio >, case < numéro de la case >, les époux < nom et prénom des époux > avaient adopté le régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant.

que la communauté universelle comprend les immeubles ci-après :

1. la totalité de l'immeuble inscrit au cadastre de la façon suivante :  
< commune >, < section >, < numéro cadastral >, < lieu-dit >, < désignation >, < contenance >
2. la totalité de l'immeuble inscrit au cadastre de la façon suivante :  
< commune >, < section >, < numéro cadastral >, < lieu-dit >, < désignation >, < contenance >

6 { que par le décès il ne s'est opéré ni dévolution de fidéi-commis, ni cessation d'usufruit.

7 { Ainsi déclaré à < élection de domicile >, le < date de la déclaration de succession > .

< Signatures des déclarants >

(\*) Les biens que l'article 1404 du Code civil déclare propres par leur nature ne tombent point dans la communauté universelle et font donc partie de l'actif de la succession du défunt.